

## ARRETE portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de marque de certification pour les référentiels sur les produits d'origine animale

### LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le Décret n° 2012-069 du 10 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011, fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le Décret no 2009-180 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;

Vu le Décret n°2010-477 du 05 novembre 2010 portant création, attributions; organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité (ABeNOR) ;

Considérant les nécessités de service ;

### **ARRETE**

**Article 1er:** Il est créé en République du Bénin un Comité de Marque de Certification pour les référentiels sur les produits d'origine animale.

**Article 2 :** Le Comité de Marque de Certification pour les référentiels sur les produits d'origine animale œuvre pour le développement dans ce domaine de l'infrastructure qualité au Bénin. Ce Comité est mis en place au sein de l'Agence Béninoise de Normalisation et de gestion de la qualité (ABeNOR) pour assurer l'impartialité et l'indépendance au niveau de l'instruction des dossiers de certification.

**Article 3 :** Le Comité de Marque de Certification pour les référentiels sur les produits d'origine animale est chargé de :

- garantir le respect des règles d'éthique de la certification, notamment le bon fonctionnement de la structure définie en vue des certifications ; surveiller la bonne exécution des travaux conduisant à la reconnaissance de la marque ;
- donner des avis et faire des recommandations sur les règles d'organisation et de fonctionnement de la certification, notamment l'adéquation des moyens avec les objectifs de la certification et avec les besoins perçus du marché ;
- donner un avis technique concernant les référentiels sur les produits d'origine animale avant sa soumission au Directeur Général de l'ABeNOR pour approbation finale.

**Article 4:** Le comité est composé de membres représentant en l'occurrence les clients de l'ABeNOR, les clients des clients de l'ABeNOR et les autres parties prenantes ayant une compétence dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

Ce Comité est composé de douze (12) membres répartis en trois (03) Collèges comme suit :

#### Collège des clients de l'ABeNOR

- Un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un (01) représentant de l'Association Béninoise des Cuniculteurs du Bénin (ABeC) ;
- Deux (02) représentants des Entreprises Industrielles de production animale ;

#### Collège des clients des clients de l'ABeNOR

- Un (01) représentant du Laboratoire Vétérinaire de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Université d'Abomey-Calavi ;

- Un (01) représentant du Centre Cunicole de Recherche et d'Information (CECUR) de l'Université d'Abomey-Calavi ;

Un (01) représentant de Label Benin ;

- Un (01) représentant du Collectif des associations de consommateurs du Benin ;

Collège des autres parties prenantes

- Un (01) représentant de la Direction de l'Elevage du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

- Un (01) représentant de la Direction des Pêches du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.;

- Un (01) représentant de l'Abattoir de Cotonou ;

- Un (01) représentant de l'Association Nationale des Communes du Benin.

**Article 5 :** Les membres du comité sont désignés pour une durée de trois (03) ans renouvelables

**Article 6 :** Les membres du comité œuvrent bénévolement pour l'ABeNOR. Cependant, il leur est alloué une indemnité compensatrice de présence pour des séances de travail.

**Article 7 :** Les modalités de fonctionnement et d'organisation du comité sont fixées par le règlement intérieur annexe au présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 14 mai 2012

**Madina SEPHOU**